

ARRÊTÉ N°2023-DSAT-08

--

ARRÊTÉ D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES INDUSTRIELLES DES FESTINS DE BOURGOGNE - APPOIGNY (89 380) DANS LE RESEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Envoyé en préfecture le 21/03/2023

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20230315-2023_DSAT008-AR



PORTANT SUR L'AUTORISATION DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT FESTINS DE BOURGOGNE - 10 CHEMIN DE POUGY _ 89 380 APPOIGNY DANS LE SYSTÈME DE COLLECTE DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS.

Le Président de la Communauté de l'auxerrois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et en particulier les articles L 2212-1 et L. 2212-2, L. 2224-7 à L. 2224-12 et R. 2224-6 à R. 2224-19-11 ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 1331-1, L. 1331-10, L. 1337-2 et R. 1331-2;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la délibération n°2014- portant sur le Contrat de Délégation de service Public et de son Règlement du service public de collecte des eaux usées de la commune d'Appoigny

Vu la délibération n°2019 -183 portant sur le service d'assainissement collectif – transfert des biens;

Arrête,

Article 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement FESTINS DE BOURGOGNE - 10 CHEMIN DE POUGY _ 89 380 APPOIGNY est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser :

1/ Eaux usées non domestiques :

- Ses eaux usées non domestiques issues de ses activités de préparation de plats cuisinés et de nettoyage du site au réseau des eaux usées de Communauté de l'Auxerrois.

Le rejet est situé au point noté 1 sur le plan joint en annexe 2 (à définir sur le plan)

En amont du rejet dans le réseau d'assainissement public, les effluents transitent par un bac à graisses.

Le débit rejeté est en moyenne de 25 m3/jour

Le rejet comprend aussi les eaux usées domestiques d'environ 80 employés.

2/ Eaux pluviales des parkings

Dans l'Yonne via le réseau de collecte des eaux pluviales de la Communauté de l'Auxerrois ;:

Le rejet des eaux pluviales se fait au point 2 (à définir sur le plan)

Les branchements au réseau public d'assainissement seront en permanence accessibles aux agents du service public d'assainissement de la collectivité et aux agents de son délégataire.

Un schéma de localisation du (des) point (s) de rejet est présenté en annexe II.

Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS**Article 2.1 - Nature des eaux déversées****2.1.1 - Eaux pluviales**

Il s'agit exclusivement des eaux de toiture et des eaux de ruissellement des zones de parking, des zones d'entreposage de matières premières ou/ou de produits finis, des voies piétonnes et/ou de circulation des véhicules, issues des précipitations atmosphériques.

Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe, les eaux épurées compatibles avec le milieu récepteur, etc.

2.1.2 - Eaux usées domestiques

Il s'agit des eaux usées liées aux usages sanitaires de l'établissement (lavabos, toilettes, douches, espace repas, etc.).

2.1.3 - Eaux usées non domestiques

Il s'agit des autres effluents liquides rejetés par l'établissement, par exemple les eaux de rinçage et de nettoyage des cuves et appareils de fabrication, à l'exclusion des éventuels rebus de production, de produits chimiques neufs ou usagés déversés purs, de bains concentrés, et plus généralement de tout rejet dont la nature ou la concentration est incompatible avec un rejet au réseau public d'assainissement, qui font l'objet d'une collecte séparée et d'un traitement en centre spécialisé.

Article 2.2 - Prescriptions générales

Pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement doit se conformer aux dispositions du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la commune d'Appoigny

2.2.1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales et autres eaux admissibles pourront être acceptées au réseau d'eaux pluviales sous réserve qu'elles respectent les critères de qualité des rejets directs au milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur.

Sont admissibles au réseau d'eaux pluviales, les eaux citées à l'article 2.1.1. et selon les prescriptions définies ci dessous :

Paramètres	Concentration maximum	Concentration du 31/01/2016
demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l	<15 mg/l
matière en suspension (MES)	35 mg/l	13 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	<0,1mg/l

Tout autre rejet d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales est interdit.

2.2.2 - Eaux usées domestiques

Sont admissibles sans restriction dans le réseau d'eaux usées, les eaux usées domestiques.

2.2.3 - Eaux usées non domestiques

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

1. Être rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5. À titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. Être ramenées à une température inférieure ou égale à 30 °C.
3. Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De nuire à la conservation des ouvrages de collecte et de traitement ;
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes ;
 - De dégager directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables ;
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration ;
 - De nuire au fonctionnement du système de traitement, notamment à la vie bactérienne des filières biologiques ;
 - De nuire à la destination finale des boues ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, pisciculture, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics.
4. Ne pas contenir de substances :

Visées dans le décret 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Mentionnées à l'annexe II de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

 - Visées par le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 susvisé, ni de micropolluants en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état écologique de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive européenne du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles de l'eau, ou de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Article 2.3 - Prescriptions particulières, paramètres suivis et fréquence des mesures

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, ainsi que les paramètres à analyser et la fréquence des mesures, sont définis en annexe I.

Article 2.4 - Autosurveillance des rejets et substances dangereuses pour l'environnement

L'Établissement se voit imposé par l'administration préfectorale une autosurveillance de ses rejets au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et/ou une surveillance spécifique au titre de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (arrêté du 30 juin 2005 modifié, relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses), alors l'Établissement en informera la Collectivité et son Délégué et leur transmettra les résultats des analyses correspondantes dans le mois qui suit l'acquisition de la donnée.

Article 3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l'établissement LES FESTINS DE BOURGOGNE, **dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté**, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et détaillées comme ci après.

La redevance d'assainissement comprend :

- la part de la collectivité pour les réseaux de collecte et pour le traitement des eaux usées
- la part du délégataire pour la collecte et le transport des eaux usées

Le coefficient de rejet (Cr) :

Le coefficient de rejet prend en compte le rapport entre le volume effectivement rejeté à l'égout et les volumes réellement consommés.

Si l'établissement rejette à débit moindre que sa consommation d'eau, la Communauté de l'Auxerrois pourra lui appliquer un coefficient de rejet inférieur à 1.

Pour cela, l'établissement doit fournir des preuves de ce coefficient (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une partie du volume d'eau que prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

Sans retour de preuve à la Communauté de l'Auxerrois, Cr =1 sera appliqué

Le coefficient de pollution (Cp)

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service des eaux. Il est une comparaison entre la qualité de l'effluent de l'Etablissement et la qualité d'un effluent domestique moyen et ne peut être inférieur à 1.

La formule du calcul du coefficient de pollution, basée sur les paramètres DCO, MEST, NTK est la suivante :

$$Cp = ([0,42 \text{ MESTind} / \text{MESTdom}] + [0,53 \text{ DCOind} / \text{DCOdom}] + [0,05 \text{ NTKind} / \text{NTKdom}])$$

- *MESTind*, *DCOind*, *NTKind* : concentration moyenne des rejets d'eaux usées non domestiques de l'établissement,
- *MESTdom* = 400 mg/l, *DCOdom* = 800 mg/l, *NTKdom* = 100 mg/l : concentration moyenne pour des eaux usées domestiques.

Dans le présent cas, la collectivité est en attente des résultats d'analyses.

Le coefficient de pollution corrigé (Cpc) = Cp*Cr

Le coefficient de majoration (Cm) = Cpc* majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres rejetés dans le réseau d'assainissement dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées comme détaillées à l'article 222 du règlement d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 21/03/2023

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le

ID : 089-200067114-20230315-2023_DSAT008-AR

S'LO

Les coefficients de rejet (Cr), de pollution (Cp) et de majoration (Cm) sont fixés au minimum pour une durée d'un an. Ils seront modifiés chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base des mesures effectuées par le service ou soit sur la base des données d'autosurveillance, sous réserve de la validation de ces mesures par le service.

Les montants à payer par l'entreprise seront calculés en application des tarifs en vigueur à la date de facturation.

ARTICLE 4 – Modalités complémentaires

Les modalités complémentaires, à caractère administratif, technique, juridique et financier, applicables au déversement des eaux usées autre que domestique autorisé par le présent arrêté, sont définies au chapitre IX du Règlement du service public de collecte des eaux usées de la commune d'Appoigny.

ARTICLE 5 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa date de signature.

Elle se renouvelle par tacite reconduction par période de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 6 - CONTROLE Des eaux usées non domestiques

La Communauté de l'Auxerrois ou tout agent agissant pour son compte, se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de versement.

Les frais correspondant à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement des FESTINS DE BOURGOGNE, s'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l'article 2.

Dans ce cas, la Collectivité proposera à l'Etablissement une procédure de doubles échantillons en vue d'analyses contradictoires par un laboratoire agréé.

L'établissement doit laisser aux agents de la collectivité ou mandaté par la collectivité, un libre accès au point 2 noté sur le plan (le canal de comptage), sous réserve de respecter par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement.

ARTICLE 7 - OBLIGATION D'ALERTE

L'établissement s'engage à alerter immédiatement la collectivité et son délégataire, la société BERTRAND au 03 86 80 02 22 en cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques ou corrosifs, ou susceptibles de provoquer des dégagements gazeux, ou de rejets non-conformes au présent arrêté. L'établissement précisera la nature et la quantité des produits déversés.

ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le maire et le délégataire.

Toute modification apportée par l'établissement, de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et/ou les caractéristiques du rejet des effluents, doit être portée, préalablement à sa réalisation, à la connaissance du maire et du délégataire.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Auxerre dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 10 : LE PRESENT ARRETE FERA L'OBJET D'UNE PUBLICATION ET D'UN AFFICHAGE SELON LES REGLES EN VIGUEUR.

Le directeur général des services est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à

- Monsieur directeur de l'établissement, Guillaume BARBERON, Directeur Général des FESTINS DE BOURGOGNE - APPOIGNY
- la direction,
- le secrétariat des assemblées,
- la trésorerie principale.

Le 24 février 2023

Le Président,
Crescent MARAULT



ANNEXE ARRETE N° 2023-DSAT-08

ANNEXE I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

1. USAGES DE L'EAU

L'établissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient du réseau de distribution, environ 9 500 m³/an

Les usages de l'eau sont comme suit :

Pour son activité

- Nettoyage des sols
- L'activité préparation des plats et de la vaisselle

Pour l'usage domestique

L'établissement fonctionne toutes les semaines 6 jours sur 7 et emploie 80 personnes

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

2.1. Eaux pluviales

L'établissement est tenu de ne pas dépasser les normes de rejet détaillées au 2.2.1 du présent arrêté.

Entretien des installations de prétraitement

L'établissement a obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement. Il est responsable de l'entretien régulier de ses équipements.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets générés par les dites installations de prétraitement sont éliminés dans les conditions réglementaires.

2.2 Eaux usées non domestiques

Sont admissibles au réseau public d'assainissement, selon les prescriptions définies par le présent arrêté :
Les eaux industrielles représentent un volume estimé à 43 000 m³/an soit environ 120 m³/jour

2.2.1. Prescriptions générales

D'une manière générale, les rejets d'eaux usées non domestiques en provenance de l'établissement sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - ARRETE

Ils doivent en outre répondre en permanence aux exigences suivantes, qui tiennent compte des capacités techniques du système de collecte et de traitement des eaux usées dans lequel ils sont déversés, et de la dévolution finale des boues produites.

222. Concentrations autorisées

Les valeurs en concentration moyenne journalière correspondent à un **échantillon moyen 24 h prélevé proportionnellement au débit rejeté sur le point de rejet.**

Les analyses seront effectuées par des méthodes normalisées. Pour la mesure de l'azote global, les valeurs individualisées des concentrations des différentes formes de l'azote sont détaillées.

Pour les substances visées ci-dessous, les rejets doivent en outre respecter les valeurs limites suivantes en concentration

Paramètres	Valeurs limites du règlement de service de la CA (RS)	Fréquence des mesures
Débit		En parallèle au bilan
pH Température	5.5 / 8.5 30°	4 fois/ an
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO ₅)	800 mg/L	4 fois/ an
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/L	4 fois/ an
Matières en suspension (MES)	600 mg/L	4 fois/ an
Azote global exprimé en N (NGL)	150 mg /L	4 fois/ an
SEH (graisses)	150 mg /L	4 fois/ an
Phosphore total exprimé en P	50 mg /L	4 fois/ an

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 H ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers pour les paramètres précités dans le présent arrêté et d'en informer le signataire.

En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service, conformément à l'article 47 du règlement de service.

223. Description du dispositif de prélèvement et suivi

Les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé à partir d'échantillons moyens 24 h réalisés proportionnellement au débit.

Les bilans seront transmis annuellement à la Collectivité, sous format informatique à l'adresse suivante : « eauassainissement@auxerre.com ».

COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS - ARRETE

224. Autres substances

Sans objet

3. COLLECTE DES DÉCHETS

L'établissement doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ses produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement, dans le respect des prescriptions générales mentionnées à l'Article 2.2 du présent arrêté.

Les zones de stockages des produits chimiques et produits liquides usagés (huiles, solvants, hydrocarbures, etc.) doivent être mises sur rétention.

Les déchets liquides et solides devront être séparés des eaux usées déversées au réseau public d'assainissement, stockés dans des bidons, fûts, containers ou bennes avant d'être éliminées.

L'établissement doit par ailleurs s'assurer que les déchets récupérés sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur, par un organisme spécialisé.

Il devra fournir à la collectivité et/ou son délégataire, via le service d'assainissement, annuellement avant le 31 décembre de l'année en cours, les informations ou les certificats attestant du devenir des déchets issus de son activité (bordereaux de suivi des déchets).

4. MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

Sans objet

ANNEXE II : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE REJET

A fournir par l'établissement